



Une circulaire monstrueuse sur les interpellations d'étrangers

A quelle mascarade juridique conduit l'utilitarisme migratoire

02/03/2006 — *Circulaire NOR :JUSD0630020C & CRIM.06.5/EI-21.02.2006 du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, datée du 21 février 2006, relative aux « conditions de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, garde à vue de l'étranger en situation irrégulière, réponse pénale ».*

La circulaire des ministres de l'intérieur et de la justice du 21 février 2006 relative aux « *conditions de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, garde à vue de l'étranger en situation irrégulière, réponses pénales* » se caractérise par un véritable détournement du droit. Elle vise, en effet, à extraire d'un certain nombre de décisions de la Cour de cassation un habillage juridique pour les arrestations les plus ahurissantes d'étrangers en situation irrégulière - à leur domicile, dans les locaux d'associations, dans les foyers et résidences collectives, et jusque dans les blocs opératoires des hôpitaux. Elle puise aussi dans la jurisprudence des recettes destinées à piéger ces étrangers par des convocations d'apparence anodine dans les préfetures pour les y interpellier en vue de leur éloignement.

Deux ministres du gouvernement Villepin poussent le cynisme jusqu'à signer un texte où les convocations-piège sont définies comme « *loyales* ».

Cet abus de langage rend bien compte de l'esprit qui anime le gouvernement. Tous les moyens lui sont bons pour éloigner les étrangers au point que, dans ce domaine au moins, le respect de l'Etat de droit se limite à celui de la forme juridique des actes. Du moment que la forme est sauve, il est possible de commettre les forfaits les plus graves sur le fond : qu'importent le respect de la vie familiale ou de la vie privée, les risques en cas de retour au pays, ses conséquences sur la santé...

De ce point de vue, cette circulaire se situe parfaitement dans la ligne « philosophique » utilitariste de la réforme en cours du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). On y prend l'exacte mesure de ce sur quoi elle repose et de ce vers quoi elle conduit. L'étranger n'ayant d'autre valeur que celle que lui confère l'utilité qu'il présente pour l'économie, il n'a plus de droits par lui-même. Dès lors, pour peu que les règles de la chasse soient respectées, la chasse est ouverte. Elle l'est sans limitations de temps et de lieu, selon le modèle utilisé en matière d'élimination des nuisibles.

Cette lutte qui tourne à la guerre empêchera toute régularisation plus sûrement encore que la suppression de la règle des dix ans de séjour. La consigne donnée aux préfets de convoquer les étrangers pour les interpellier et de saisir toute occasion de le faire dissuadera évidemment ces étrangers d'aller faire examiner ou réexaminer leur situation en vue d'une éventuelle délivrance de titre de séjour.

A quoi rime un tel déploiement de violence ? A réduire le nombre des sans-papiers ou à les multiplier ? Même si, à force d'inhumanités, l'administration parvient à expulser davantage d'étrangers, elle en éloignera de toute évidence moins qu'il n'y aura de nouveaux arrivants. Dissuadés d'avance, en raison des dangers qui vont peser sur eux, de se signaler, ils rejoindront leurs compatriotes déjà privés de papiers. C'est ainsi qu'au nom d'une illusoire répression de l'irrégularité, on finit par la développer.

La morgue des auteurs de la circulaire interdit d'espérer d'eux le moindre respect pour les étrangers qu'ils condamnent ainsi à une vie d'angoisse et de peur permanentes, à des emplois aux horaires et aux salaires hors la loi.

Cette morgue interdit également au gouvernement de penser que les résidents de France - Français et étrangers en situation régulière - acceptent d'être les témoins et les victimes d'une société dans laquelle des milliers de personnes seraient mises au ban et marginalisées et où, à des contrôles policiers multipliés, s'ajouterait la délation rendue obligatoire, en violation du secret professionnel auquel ils sont tenus, de la part des travailleurs sociaux ou des personnels des établissements d'hébergement. Contre une telle dérive de l'Etat de droit, contre une telle atteinte aux libertés et à l'égalité, qui sont également au coeur de la réforme du CESEDA, une réaction d'ampleur s'impose.

Paris, le 2 mars 2006